

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45)

CONCERNANT une modification au décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), dont le titre est devenu la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la date du « 1^{er} janvier 2009 » soit remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2010 » dans le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50866

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2008, 5 novembre 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;